



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté DSP-ARS n° 2013 – 085 du 10 JAN. 2014

Portant dérogation à la limite de qualité pour les triazines sur les eaux distribuées par le syndicat d'eau et d'assainissement des sources Cailly, Varenne, Béthune.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-68, D. 1321-103 à D. 1321-105 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 modifié du 25 avril 2013 portant délégation de signature de M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1^{er} mars 2004, concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) en date du 8 juin 2007 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis de l'AFSSA en date du 7 février 2008 relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales Vmax de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le dossier de demande du syndicat d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune, déposé en novembre 2013 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour les triazines ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du Haut Cailly et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement (SIAEPA) des sources de la Varenne et de la Béthune, au 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 approuvant les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des sources Cailly, Varenne, Béthune ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé du 22 novembre 2013 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) émis lors de sa séance du 10 décembre 2013 ;
- Vu les dépassements de la limite de qualité en triazines observés dans l'eau distribuée sur le syndicat d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune ;

CONSIDERANT :

- que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément aux avis de l'AFSSA en date des 8 juin 2007 et 7 février 2008 et de l'ANSES en date du 22 avril 2013, permettant (pendant 3 ans) la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en triazines de 60 µg/L,
- qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées,
- qu'en l'espèce, le syndicat d'eau potable et d'assainissement des sources Cailly, Varenne, Béthune va mettre en place une station de traitement des pesticides sur le site du captage de Montérolier et réaliser, avec les collectivités voisines, une étude de sécurisation permettant de définir puis mettre en oeuvre les travaux complémentaires nécessaires en vue de distribuer une eau conforme en triazines,
- qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur,
- qu'il y a donc lieu, pour la période qui précède la réalisation des travaux de résolution des problèmes de qualité, d'accéder à la demande du syndicat d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune pétitionnaire devenu SIAEPA des sources Cailly, Varenne, Béthune, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée, sur une période de 3 ans, tout en prescrivant les mesures nécessaires à son utilisation,
- que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement des sources Cailly, Varenne, Béthune, est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les triazines.

Pendant cette période de dérogation, les travaux de résolution du problème de qualité seront réalisés dans les délais les plus contraints.

La zone de distribution concernée (unités de distribution « Sommary BS, Sommary HS, Esclavelles BS, Esclavelles HS et St Martin-Osmonville ») comprend les communes de :

Bosc-Bérenger, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Esclavelles, Fontaine en Bray, Massy, Mathonville, Maucombe, Montérolier, Neufbosc, Rocquemont, Sainte Geneviève en Bray, Sommary et Yquebeuf concernées en totalité ; Bosc-Bordel (sauf le Mont Rouvel), Bully (Martincamp), Critot (sauf Bertramesnil), Esteville (sauf partie), Estouteville-Ecalles (sauf St Martin du Plessis), Mauquenchy (Liffremont), Quièvecourt (Viviers Canger, La Ceriseraie, Bois Conseil, Nobraie, Le Four Rouge), Roncherolles en Bray (Le Beau Soleil), Saint Martin-Osmonville (sauf Pont du Thil) et Saint-Saens (Bailly, Fief Toubert) concernées partiellement.

Article 2 : la limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 0,4 µg/l pour la somme de l'atrazine et de la déséthyl-atrazine.

Article 3 : le syndicat d'eau potable et d'assainissement des sources Cailly, Varenne, Béthune informera par courrier les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné, devront être également informés dans les mêmes conditions.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement des sources Cailly, Varenne, Béthune adressera à l'Agence Régionale de Santé une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

La collectivité veillera aussi à informer de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

Article 4 : le programme d'actions, proposé par le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement des sources Cailly, Varenne, Béthune est mis en œuvre. Il consiste notamment à mettre en service une station de traitement des pesticides sur le site du captage de Montérolier et à réaliser les travaux complémentaires qui seront définis au cours d'une étude de sécurisation.

Article 5 : le contrôle sanitaire est maintenu renforcé, afin d'obtenir au moins 1 analyse des triazines par mois sur chacune des ressources concernées et en sortie du réservoir de St Martin Osmonville (alimenté par les captages de Montérolier et de St Martin Osmonville).

Article 6 : tous les six mois, le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement des sources Cailly, Varenne, Béthune transmettra au préfet, avec copie à M. le DGARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action.

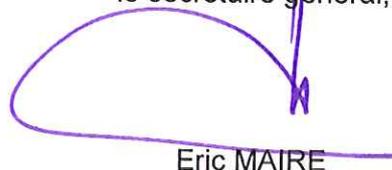
Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement des sources Cailly, Varenne, Béthune, les maires de Bosc-Bérenger, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Esclavelles, Fontaine en Bray, Massy, Mathonville, Maucombe, Montérolier, Neufbosc, Rocquemont, Sainte Geneviève en Bray, Sommary, Yquebeuf; Bosc-Bordel, Bully, Critot, Esteville, Estouteville-Ecalles, Mauquenchy, Quièvecourt, Roncherolles en Bray, Saint Martin-Osmonville et Saint-Saens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce présent arrêté est affiché en mairie de Bosc-Bérenger, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Esclavelles, Fontaine en Bray, Massy, Mathonville, Maucombe, Montérolier, Neufbosc, Rocquemont, Sainte Geneviève en Bray, Sommery, Yquebeuf; Bosc-Bordel, Bully, Critot, Esteville, Estouteville-Ecalles, Mauquenchy, Quièvecourt, Roncherolles en Bray, Saint Martin-Osmonville et Saint-Saens pendant toute sa durée d'application.

Rouen, le

10 JAN. 2014

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

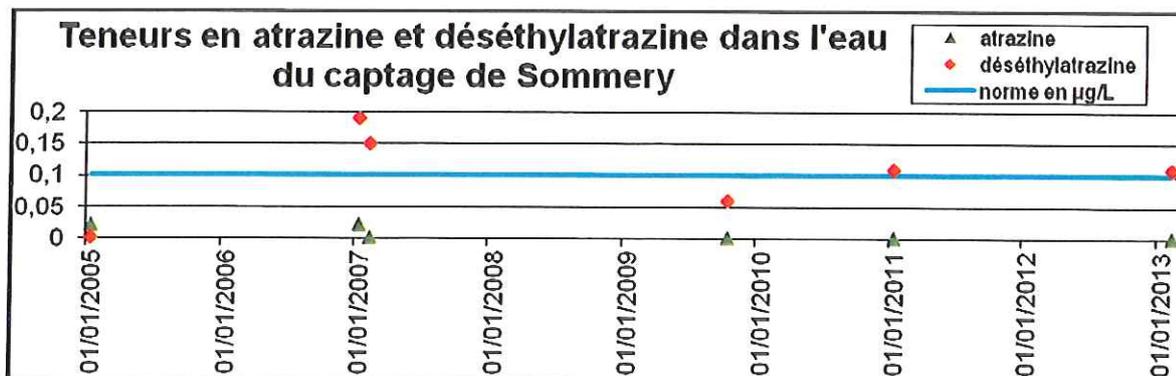
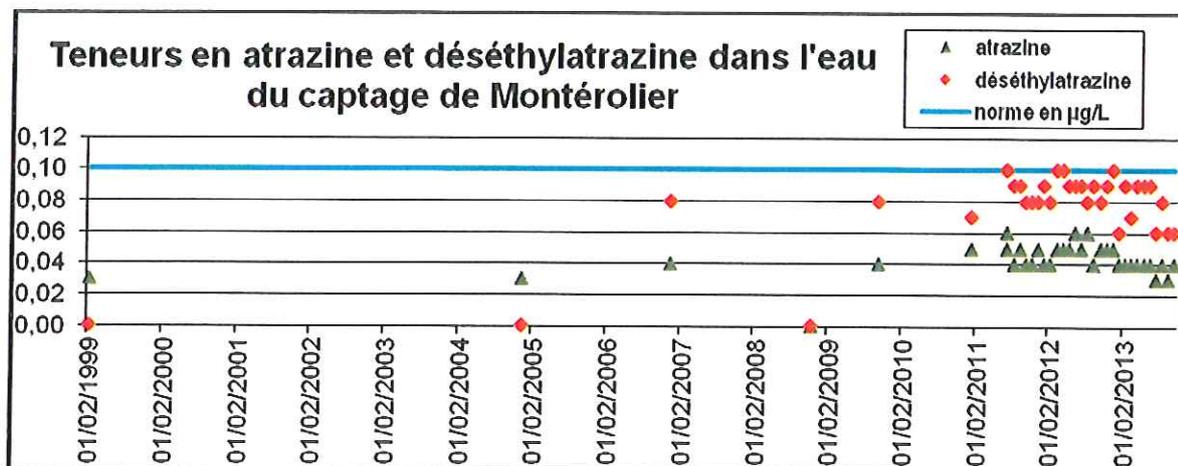
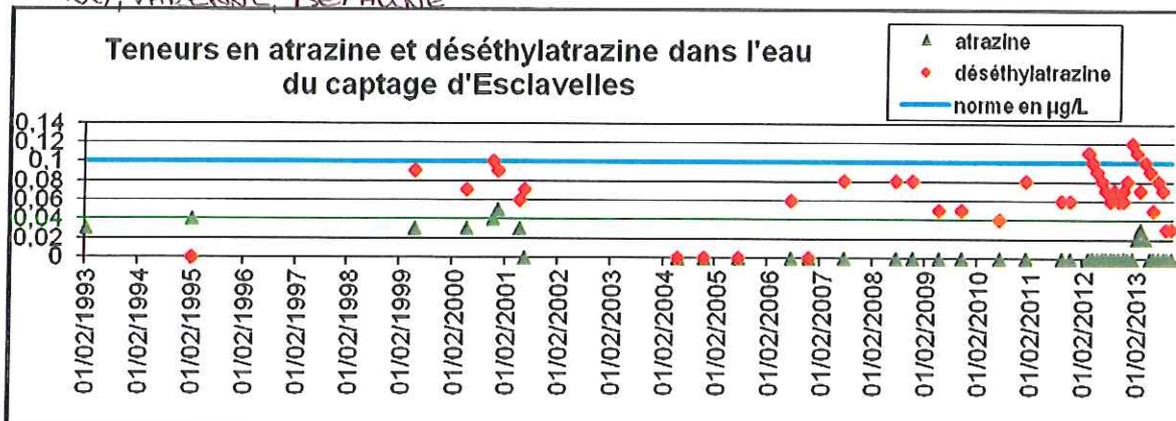
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 10 JAN. 2014 ...
ROUEN, le : 10 JAN. 2014
LE PRÉFET,

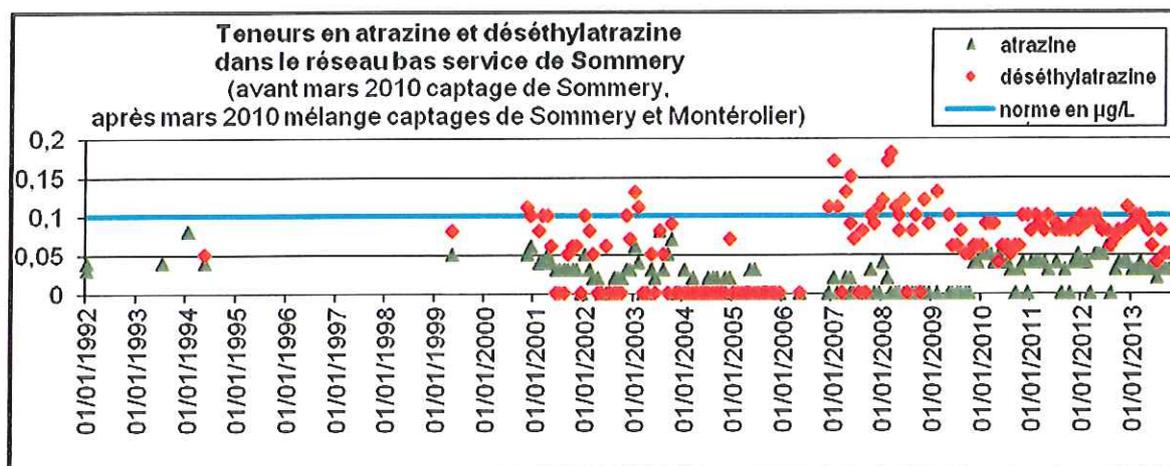
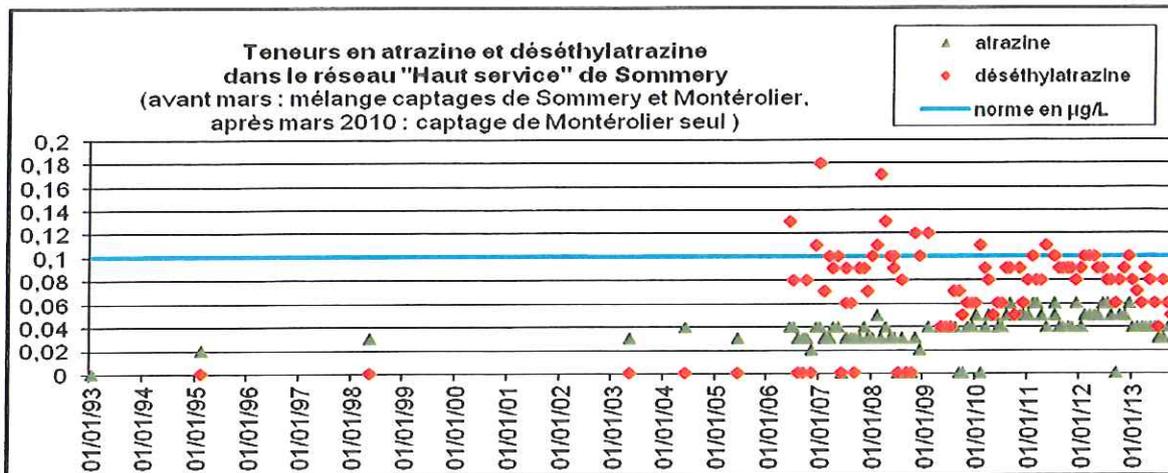
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune, à déroger, sur une période de 3 ans, à la limite de qualité pour les triazines sur les eaux distribuées à partir des captages de Montérolier, Sommery et Esclavelles.

1. COURBE DES TENEURS EN TRIAZINES DANS L'EAU DISTRIBUÉE PAR LE SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT SOURCES DE LA VARENNE ET DE LA BÉTHUNE (devenu SIAEPA des sources CAILLY, VARENNE, BÉTHUNE)





2. PROGRAMME D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE POUR REMÉDIER À LA SITUATION :

a) Etude pour la sécurisation de la production et la distribution de l'eau

Une étude de sécurisation est en cours de lancement sur les territoires suivants :

- Commune de Bosc-le-Hard
- Commune de Saint-Saëns
- SIAEPA des Sources de la Varenne et de la Béthune
- SIAEPA de Grigneuseville
- SIAEPA de Bellencombe-Rosay
- SIAEPA du Haut-Cailly

La consultation pour le choix du bureau d'étude en charge de cette mission a été lancée le 30 septembre 2013. L'étude devrait donc débuter au début de l'année 2014. Le SIDESA est assistant à maîtrise d'ouvrage pour cette opération.

Notons qu'au 1^{er} janvier 2014, le SIAEPA des Sources de la Varenne et de la Béthune fusionne avec le SIAEPA du Haut Cailly.

a) Etudes BAC

Le SIAEPA des Sources de la Varenne et de la Béthune va également réaliser des études de bassins d'alimentation pour les captages de Montérolier, Sommersy et Esclavelles. L'objectif est de lancer la consultation pour ces études au cours du dernier trimestre de 2013, afin de démarrer les études début 2014. Le SIDESA est assistant à maîtrise d'ouvrage pour cette opération.

Le syndicat utilise tous les leviers possibles pour pérenniser les ressources de Montérolier, Sommery et Esclavelles, ainsi que pour améliorer la production et la distribution en eau sur son territoire. Pour ce faire il engage de nombreuses opérations en parallèles :

- Diagnostic du réseau d'eau potable,
- Etudes de bassins d'alimentation de ses captages, visant à identifier les territoires à enjeu et à proposer un plan d'actions adaptées pour restaurer la bonne qualité de la ressource en eau,
- Etude de sécurisation de la production et de l'alimentation en eau potable sur son territoire.

Ces actions ont pour objectifs d'améliorer la qualité de la ressource et de fiabiliser la production et la distribution en eau potable sur le long terme.

Elles ne peuvent assurer un résultat à court terme sur la qualité de la ressource mais ont pour objectif d'avoir un impact durable sur la diminution des intrants.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre des études et travaux de résolution du problème de non-conformité de l'eau distribuée

DUP	Réalisées
Etude diagnostique du réseau AEP	En cours → lancement de la phase 2, fin 2013
Etudes BAC	<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction du DCE : octobre-novembre 2013 • Consultation et choix du BET réalisées pour janvier 2014 • Lancement des études début 2014
Etude de sécurisation	<ul style="list-style-type: none"> • DCE finalisé • Consultation et choix du BET lancée le 30/09/2013 • Lancement de l'étude (phase 1) prévue pour début 2014 • Fin de la phase 1 (qui intégrera un pré-chiffrage de l'usine de traitement projeté au forage de Montérolier) prévue pour mai 2014
Construction de l'usine de traitement	<p>Conception et travaux de construction de l'usine de traitement jusqu'à la réception des travaux et la mise en fonctionnement de l'usine : septembre 2014 → fin 2016 (opération d'une durée de 3 ans)</p> <ul style="list-style-type: none"> • septembre 2014 : lancement de la consultation MOe • décembre 2014 : lancement de la MOe • mars 2015 : fin AVP • mai 2015 : fin PRO • mi-2015 : lancement de la consultation pour le choix de l'entreprise des travaux • septembre 2015 : choix de l'entreprise et lancement des travaux • fin 2016 : réception des travaux
Mise en oeuvre d'un programme de travaux ou de prescriptions faisant suites aux études BAC et de sécurisation	2015-2016 dont travaux complémentaires nécessaires pour alimenter en eau conforme les secteurs desservis par le captage d'Esclavelles.